



Arrêt

n° 102 583 du 7 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « l'annexe 13quinquies – ordre de quitter le territoire, notifiée [...] le 28 juillet 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO *loco* Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 juin 2009 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise le 13 septembre 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 2 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Cette demande a été déclarée non-fondée en date du 21 septembre 2011.

1.3. Le 16 septembre 2011, il a introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération du 26 septembre 2011.

1.4. Le 22 novembre 2011, il a introduit une troisième demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 79 732, prononcé le 20 avril 2012 par le Conseil de céans qui a constaté le désistement d'instance.

1.5. Le 28 décembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 12 juin 2012. Le recours introduit

contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 95912 rendu par le Conseil de céans le 28 janvier 2013 dans le dossier portant numéro de rôle 104 078.

1.6. En date du 26 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint à la personne qui déclare se nommer [A. K.], né à [...] de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23/04/2012

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation – de la présence de circonstances exceptionnelles ».

Il expose que la partie défenderesse « ne prend pas en considération [sa] situation actuelle [qui] a considérablement évolué [dans la mesure où il] a réussi plusieurs formations et recherche activement de l'emploi ». Il fait valoir que « les considérations de l'acte attaqué sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation et ne répondent pas de manière adéquate à la situation ou de toute attente qu'est en droit d'attendre une personne protégée par la loi du 15 décembre 1980 d'une administration [prudente], honnête et diligente ».

2.2. Il prend un second moyen de « la violation de la Convention Européenne des droits de l'Homme notamment en son article 8, de l'insuffisance des motifs ainsi que de l'erreur manifeste des motifs de fait et de droit et de l'excès de pouvoir ».

Il expose que « la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques ». Il soutient que « les actes attaqués ne mentionnent à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention [précitée] [...] qu'ils poursuivaient, et restent en défaut d'exposer en quoi cette ingérence est proportionnée à ce but ». Il explique, en effet, qu'« aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité ».

Il expose que « le Conseil du Contentieux des Etrangers sera attentif au fait que la partie requérante établit, de manière concrète et détaillée, par le biais d'éléments suffisamment probants et précis, qu'elle est dans l'impossibilité et la difficulté de regagner temporairement le pays d'origine ; qu'elle a en effet lié un tissu social fort et qu'une expulsion privera inéluctablement le requérant du bénéfice de son intégration en Belgique ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, en ce que le premier moyen est pris de la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la Loi, le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise, de telle sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

De même, force est de constater que le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué aurait violé les « formes substantielles et [le] devoir de minutie » et relèverait d'une « erreur manifeste d'appréciation – de la présence de circonstances exceptionnelles » ou d'une « insuffisance des motifs ainsi que de l'erreur manifeste des motifs de fait et de droit et de l'excès de pouvoir ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'une telle erreur ou d'un tel excès.

3.2. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la Loi, selon lequel « *lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2* ».

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 5, 1^o, de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. 17 février 2012), l'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi, remplacé par la loi du 15 juillet 1996 et modifié par la loi du 29 avril 1999, est libellé comme suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ».

Il résulte de la lecture combinée des articles 7, alinéa 1^{er} et 52/3, §1^{er}, précités, qu'une distinction doit être faite entre d'une part, l'obligation contraignante, si les deux conditions prévues par l'article 52/3 de la Loi sont remplies, de décider, sur la base de cette même disposition, que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, de la Loi, et d'autre part, l'exercice même de la compétence, prévue par l'article 7 de la Loi, de donner un ordre de quitter le territoire avant une date déterminée.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation et exerce dès lors une compétence liée s'il constate que l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, se trouve dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11 ou 12^o, de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, un arrêt de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendu par le Conseil du Contentieux des

Etrangers en date du 23 avril 2012 et que, d'autre part, le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par le requérant. Dans ces circonstances et au regard de ce qui est indiqué *supra*, le ministre ou son délégué doit délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant dans un délai déterminé.

Le Conseil tient à rappeler que par la délivrance d'un tel ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de l'une des situations visées *supra* par l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir décidé que le requérant tombait dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

La circonstance que le requérant ait réussi plusieurs formations ou qu'il recherche activement de l'emploi n'est pas de nature à renverser ce constat.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée, le Conseil fait observer que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis, mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve le requérant dont la demande d'asile a été rejetée. Cet ordre de quitter le territoire, ainsi qu'il a été démontré *supra*, ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse qui ne peut aucunement se prononcer sur l'examen du séjour du requérant ou sur les conséquences de l'exécution de l'acte délivré.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Or, la loi du 15 décembre 1980 précitée est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention précitée.

Quant aux éléments relatifs à son intégration en Belgique, notamment le fait d'avoir réussi plusieurs formations et de rechercher activement un emploi, force est de constater que cette articulation des moyens de la requête manque en droit, dès lors que l'acte attaqué ne se prononce pas sur le retour du requérant en Guinée en vue de lever les autorisations requises, cette exigence, ainsi qu'il est renseigné aux points 1.5. *supra*, a fait l'objet d'une procédure distincte dans le cadre de la demande introduite par le requérant sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

3.5. En conséquence, les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE